

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU la délibération du 23 Avril 1969 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Val d'Oise ;

VU l'avis donné le 20 Octobre 1968 par le Conseil Municipal du PERCHAY ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département du Val d'Oise l'ensemble formé sur la commune du PERCHAY par le village, les champs de la Chaumette, des Vignoux et du Gué et délimité comme suit :

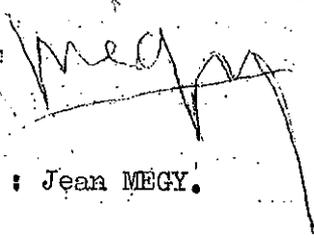
- Au Nord : La route d'US.
- A l'Est : La limite communale qui longe la vallée aux Moines et rejoint la route départementale N° 66.
- Au Sud : La route départementale N° 66 jusqu'au carrefour avec la route départementale N° 51.
- A l'Ouest : La route départementale N° 51.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise et au Maire de la commune du PERCHAY, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 26 Septembre 1969.

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites :



Signé : Jean MEGY.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture.

Signé : Michel DENIEUL.